

Statuts de l'ATE Genève

Section genevoise de l'Association transports et environnement

Art.1 - Siège

- Sous dénomination "Section de Genève de l'Association Transports et Environnement", ci-après ATE Genève est constituée, avec siège à Genève, une association selon les art. 60 et ss du Code civil suisse.
- 2. Elle est affiliée à l'Association Transports et Environnement (ATE) Suisse conformément aux dispositions des statuts centraux en vigueur.

Art.2 - Buts

- 1. L'ATE Genève entreprend, au sens de l'art. 2 de l'ATE Suisse, toute action de nature à favoriser et à soutenir une politique des transports dans le cadre du canton conforme notamment aux objectifs suivants :
 - respect de l'humain, de l'environnement et du climat ;
 - usage économe de l'énergie, de l'espace et des ressources naturelles;
 - atteintes minimales à l'environnement, en particulier par le bruit, les trépidations, les substances polluantes et toxiques;
 - réduction des déplacements inutiles ;
 - protection maximale de la santé et de la sécurité de tous usagers du trafic, en particulier des enfants, des personnes âgées et des handicapés;
 - soutien aux moyens de transports qui ont le meilleur rendement;
 - aménagement des zones de faible trafic;
 - protection de la nature et du patrimoine culturel contre les atteintes dues au trafic.
- 2. Les activités de l'ATE Genève doivent être conformes aux buts de l'ATE Suisse.
- 3. L'ATE Genève s'efforce de susciter la participation active du maximum de ses membres.

Art. 3 - Membres

- 1. Tout-e membre de l'ATE Suisse domicilié-e sur le territoire du canton de Genève est automatiquement membre de la section (art. 3 des statuts centraux).
- 2. Le comité central de l'ATE Suisse peut attribuer à la section des membres domiciliés dans d'autres cantons.
- 3. Une démission n'est effective qu'au cours de l'année civile en cours. Toute démission doit être adressée par écrit au secrétariat de l'ATE Suisse.
- 4. L'exclusion d'un-e membre est du ressort du comité de l'ATE Suisse conformément aux statuts de cette dernière. Le comité de l'ATE Genève peut faire des propositions.
- 5. Les membres de l'association n'ont aucun droit à l'actif de l'association et sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par ses biens.

Art. 4 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) le bureau
- d) Les vérificateurs/trices de comptes

Art. 5 - Assemblée générale

1. L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême. Chaque membre en fait partie et détient une voix. Elle est convoquée chaque année par le comité au moins 20 jours avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour et peut se faire au travers de l'ATE Magazine.

- 2. Le comité ou un vingtième des membres peut demander la convocation d'une AG extraordinaire.
- 3. Toute AG convoquée régulièrement a un pouvoir décisionnel. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, sous réserve de toute disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité, le/la président-e tranche; il lui appartient aussi de définir les modalités du vote. Tout-e membre peut requérir en tout temps de procéder à une élection au bulletin secret. L'AG peut décider en tout temps, à la majorité absolue des votes exprimés, de procéder à une votation au bulletin secret. Les points qui ne figurent pas expressément à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet que d'un vote indicatif.
- 4. L'AG est notamment compétente pour :
 - Adopter les comptes, le budget et le programme d'activités
 - Élire le/la président-e pour un mandat d'une durée de deux ans reconductible trois fois.
 - Élire les membres du comité pour un mandat d'une durée de deux ans.
 - Élire les délégué-e-s de la section à l'assemblée des délégués de l'ATE Suisse pour une durée d'une année.
 - Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'ATE Genève.

Art. 6 - Le Comité

- 1. Le comité est composé du/de la président-e et d'au moins deux autres membres élu-e-s par l'assemblée générale ordinaire, mais d'au maximum 15 membres y compris le/la président-e.
- 2. Il se constitue lui-même. Il élit en son sein un-e vice-président-e et un-e trésorier-ère, qui constituent, avec le/la président-e, le bureau. Deux autres membres du comité au maximum peuvent également être élu-e-s par le comité au bureau.
- 3. Il vote à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le/la président-e tranche.
- 4. Il est chargé de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale et qui ne sont pas déléguées au bureau.
- 5. Dans l'exercice de ses attributions, il s'efforce de faire participer les membres.
- 6. Il engage les collaborateur-trice-s du secrétariat selon un contrat de travail et un cahier des charges séparés. Le cumul des fonctions n'est pas autorisé.
- 7. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, d'une part du/de la président-e ou du/de la vice-président-e et d'autre part d'un-e collaborateur-trice du secrétariat ou du/de la trésorier-ère.
- 8. Le comité se réunit en principe une fois par mois sous l'impulsion du bureau qui le convoque au moins 7 jours à l'avance.
- 9. Le comité est notamment compétent pour :
 - Désigner les délégué-e-s aux conférences de planification (Copla) de l'ATE Suisse;
 - désigner les personnes qui représentent l'ATE Genève dans les différents groupes de travail et commissions externes;
 - mettre en œuvre le programme d'activités en collaboration avec le secrétariat;
 - engager librement les dépenses dans le cadre des lignes budgétaires adoptées par l'AG;
 - déposer des oppositions et exercer le droit de recours conformément à la réglementation de l'ATE Suisse;
 - lancer ou soutenir des référendums cantonaux ou communaux et des initiatives communales ;
 - Statuer sur les décisions du bureau et sur ses propositions.

Art. 7 - Le bureau

- 1. Le bureau exécute les décisions du comité et gère les affaires courantes de l'association.
- 2. Il vote à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le/la président-e tranche.
- 3. Il se réunit en principe deux fois par mois sous l'impulsion du secrétariat ou du/de la président-e.
- 4. Avec l'appui du secrétariat, le bureau est notamment chargé de :
 - préparer et convoquer les séances de comité;
 - gérer les ressources humaines ;

- gérer le budget et les affaires courantes ;
- préparer le budget et les AG pour les soumettre au comité;
- coordonner les activités de la section avec celles de l'ATE Suisse;
- répondre aux sollicitations des membres, des associations et des autorités;
- suivre les mises à l'enquête publique.
- assurer la mise en place des procédures non prévues par les statuts et les soumettre au comité.
- 5. La communication vers l'extérieur (médias, pouvoirs publics, etc.) est en priorité assurée par le/la président-e, le/la vice-président-e et le secrétariat ou toute autre personne désignée par le/la président-e.

Art. 8 - Organe de révision

1. L'organe de vérification contrôle les comptes de l'ATE Genève. Il est désigné par l'AG et lui fait rapport une fois par an. 2. Il s'agit d'un organe interne composé d'au moins deux personnes choisies hors du comité ou d'un organe de révision privé.

Art. 9 - Groupes de travail

- 1. Les membres sont autorisé-e-s à s'organiser en groupes régionaux, en groupes locaux, en groupes de quartier, en groupes d'intérêt ou en groupes d'action et ceci de manière indépendante. Dans la mesure où ces groupes soumettent un programme d'activité au comité de section ce dernier peut les autoriser à utiliser la mention complémentaire "ATE". Cette autorisation peut être dénoncée en tout temps. Le groupe de travail peut solliciter le soutien financier et pratique de la section auprès de son comité.
- 2. Une réunion de coordination entre les membres du comité de section et des représentant-e-s de tous les groupes de travail a lieu au moins une fois par année. Ces réunions sont organisées par le comité lorsque le besoin le justifie ou à la demande d'un groupe de travail. Les réunions de coordination servent avant tout à un échange d'informations entre les groupes de travail et le comité.

Art. 10 - Ressources

Les ressources financières de la section sont notamment :

- a) la part des cotisations prélevées par l'association centrale conformément aux statuts de cette dernière ;
- b) les contributions de l'association centrale conformément aux statuts de cette dernière;
- c) les contributions volontaires de membres et donateurs-trices ;
- d) le produit des activités;
- e) tout ou partie des jetons de présence perçus par les représentants de l'ATE Genève auprès de différents organes. Le comité décide des montants des rétrocessions.

Art. 11 - Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par toute assemblée générale prévoyant un tel point à son ordre du jour à la majorité des deux tiers des membres présents. Ils respectent les statuts centraux en vigueur.

Art. 12 - Dissolution

- 1. Une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet peut, à la majorité des deux tiers des présent-e-s, prononcer la dissolution de l'association.
- 2. Les fonds subsistant après la liquidation du passif, sont attribués à la Fondation Suisse des Transports FST.

Art. 13 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale et le comité central de l'ATE Suisse. Il en va de même pour toute modification ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 2 avril 2019. Ils remplacent les statuts du 15 avril 1985, modifiés le 5 mai 1992, le 14 mai 2014 et le 21 mars 2018.

Lisa Mazzone

Présidente